

Ayant chargé le Comité d'examiner, dans le cadre du Questionnaire adopté par la Commission permanente des mandats de la Société des Nations en 1926, les renseignements et la documentation disponibles au sujet du Territoire du Sud-Ouest Africain et de communiquer à l'Assemblée générale un rapport sur la situation du Territoire en tenant compte, dans toute la mesure du possible, de la portée des rapports de la Commission permanente des mandats de la Société des Nations,

Ayant examiné, conformément au règlement spécial que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 844 (IX), du 11 octobre 1954, le deuxième rapport et les observations du Comité²¹ relatifs à la situation dans le Territoire,

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux accomplis par le Comité;

2. *Prend acte* des observations du Comité sur la situation dans le Territoire;

3. *Approuve* le rapport du Comité²²;

4. *Attire l'attention* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine sur le rapport et les observations du Comité;

5. *Prie instamment* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de prendre sérieusement en considération les observations et les recommandations du Comité et d'examiner la possibilité d'adopter des mesures pour leur donner effet, afin de s'acquitter des obligations et des responsabilités qui lui incombent aux termes du Mandat;

6. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à coopérer avec le Comité et, en particulier, à présenter au Comité des rapports, ainsi que les pétitions qu'il pourra recevoir sur son administration du Territoire du Sud-Ouest Africain, et à aider le Comité à examiner ces rapports et pétitions ou les renseignements et la documentation dont le Comité pourrait disposer;

7. *Prie* le Comité de tenir compte, lorsqu'il rédige son prochain rapport, des débats de la Quatrième Commission à la dixième session de l'Assemblée générale;

8. *Prie également* le Comité de présenter, dans son prochain rapport et tous ses rapports ultérieurs, au sujet de chacun des aspects de la situation dans le Territoire, des recommandations concernant les mesures précises que, de l'avis du Comité, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine devrait prendre pour s'acquitter des obligations et des responsabilités qui lui incombent aux termes du Mandat.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

942 (X). Question de la recevabilité des demandes d'audience présentées au Comité du Sud-Ouest Africain: demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Ayant été priée par le Comité du Sud-Ouest Africain de décider si les demandes d'audience présentées

par des pétitionnaires sur des questions relatives au Territoire du Sud-Ouest Africain étaient recevables devant le Comité²³,

Ayant chargé le Comité, par la résolution 749 A (VIII) qu'elle a adoptée le 28 novembre 1953, d'examiner les pétitions en se conformant, dans toute la mesure du possible, à la procédure de l'ancien régime des mandats,

Demande à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la question suivante:

"Le Comité du Sud-Ouest Africain, créé par la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1953, se conformerait-il à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, le 11 juillet 1950²⁴, en accordant des audiences à des pétitionnaires sur des questions relatives au Territoire du Sud-Ouest Africain?"

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

943 (X). Audition du révérend Michael Scott

L'Assemblée générale,

Ayant accordé une audience au révérend Michael Scott, qui a parlé au nom des habitants autochtones du Territoire du Sud-Ouest Africain administré par l'Union Sud-Africaine,

1. *Prend note* des déclarations que le révérend Michael Scott a faites au nom des autochtones du Sud-Ouest Africain administré par l'Union Sud-Africaine;

2. *Décide* de communiquer les déclarations du révérend Michael Scott au Comité du Sud-Ouest Africain, pour que celui-ci les étudie et les prenne en considération comme il le jugera à propos.

550ème séance plénière,
3 décembre 1955.

944 (X). Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique

L'Assemblée générale,

I. — *En ce qui concerne l'avenir du Togo sous administration britannique:*

Rappelant sa résolution 860 (IX), du 14 décembre 1954, par laquelle elle a invité le Conseil de tutelle à examiner les dispositions qu'il convient de prendre pour connaître les aspirations des habitants du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique quant à leur avenir, sans préjudice de la solution qu'ils choisiront en fin de compte, qu'il s'agisse de l'indépendance, de l'unification d'un Togo sous administration britannique indépendant et d'un Togo sous administration française indépendant, de l'union à une Côte-de-l'Or indépendante, ou de tout autre statut d'autonomie ou d'indépendance,

Ayant reçu le rapport²⁵ par lequel le Conseil de tutelle lui a transmis le rapport spécial de la Mission

²¹ Ibid., dixième session, Supplément No 12 (A/2913), annexe II.

²² Ibid., Supplément No 12 (A/2913) et ibid., dixième session, Annexes, point 30 de l'ordre du jour, documents A/2913/Add.1 et A/2913/Add.2.

²³ Ibid., dixième session, Annexes, point 30 de l'ordre du jour, document A/2913/Add.2.

²⁴ Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif: C. I. J., Recueil 1950, p. 128.

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, document A/3046.

de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955)²⁶, les observations du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord²⁷, ainsi que les comptes rendus des séances que le Conseil a consacrées à l'examen de cette question,

Prenant note de l'opinion du Conseil de tutelle, selon laquelle les vues exprimées dans le rapport spécial de la Mission de visite constituent dans l'ensemble une base utile pour déterminer les dispositions à prendre conformément à la résolution 860 (IX) de l'Assemblée générale,

Prenant note également des opinions exprimées verbalement par les différents groupements politiques locaux au cours des audiences accordées par la Quatrième Commission,

Notant, en outre, que le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que la Côte-de-l'Or accèdera à l'indépendance dans un proche avenir et qu'il deviendra par conséquent impossible de continuer à administrer le Togo sous administration britannique dans les mêmes conditions qu'à l'heure actuelle,

1. *Accepte* la recommandation que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955) a formulée dans son rapport spécial, selon laquelle les aspirations des habitants du Togo sous administration britannique, quant à leur avenir, devraient être déterminées par voie de plébiscite;

2. *Recommande* à l'Autorité chargée de l'administration du Togo sous administration britannique, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, de prendre des mesures, en consultation avec un Commissaire des Nations Unies au plébiscite, pour organiser et effectuer sans délai, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, un plébiscite concernant le Territoire sous tutelle, afin de déterminer les aspirations de la majorité des habitants de ce territoire au sujet de :

a) L'union à une Côte-de-l'Or indépendante; ou

b) La séparation du Togo sous administration britannique de la Côte-de-l'Or et le maintien du régime de tutelle en attendant que l'avenir politique du Territoire soit définitivement fixé;

3. *Décide* de nommer un Commissaire des Nations Unies au plébiscite qui exercera, au nom de l'Assemblée générale, les pouvoirs et fonctions de surveillance que la Mission de visite a définis dans son rapport spécial, et auquel seront adjoints les observateurs et le personnel que le Secrétaire général désignera après avoir consulté le Commissaire;

4. *Recommande, en outre*, que le plébiscite soit organisé et effectué sur la base des dispositions proposées au chapitre IV du rapport spécial de la Mission de visite, sous réserve des modifications de détail prises après accord entre l'Autorité administrante et le Commissaire des Nations Unies au plébiscite, et des mesures complémentaires que le Commissaire pourrait proposer afin d'assurer un climat libre et neutre pour le plébiscite;

5. *Prie* le Commissaire des Nations Unies au plébiscite de présenter au Conseil de tutelle, pour qu'il l'examine et le transmette à l'Assemblée générale à sa onzième session, un rapport sur l'organisation, la conduite et les résultats du plébiscite, afin que l'Assemblée générale puisse, en consultation avec l'Autorité administrante, évaluer les résultats et déterminer les mesures qu'il y aurait lieu de prendre par la suite, lors de l'accession de la Côte-de-l'Or à l'indépendance, compte tenu de toutes les circonstances et conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle;

6. *Prie* le Conseil de tutelle de continuer, conformément aux dispositions de l'Accord de tutelle et de la Charte, à exercer ses fonctions à ses sessions ordinaires ou à ses sessions extraordinaires, s'il y a lieu, et de prendre en considération toute question relative au Territoire sous tutelle qui pourrait se présenter ou qui lui serait renvoyée;

II. — *En ce qui concerne l'avenir du Togo sous administration française:*

Prenant note, au sujet du Togo sous administration française, des déclarations de l'Autorité chargée de l'administration, telles que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955) les a consignées dans son rapport spécial²⁸, et selon lesquelles cette autorité, tenant compte de l'avis de l'Assemblée territoriale, étudie elle-même la possibilité de procéder en temps opportun à des consultations des habitants du Togo afin de connaître leurs vœux touchant l'avenir du Territoire,

Notant, en outre, que le représentant de la France a déclaré à la Quatrième Commission et au Conseil de tutelle que son gouvernement appuie en principe les propositions formulées par la Mission de visite,

Notant encore que la Mission de visite a estimé qu'après certaines réformes politiques, actuellement envisagées par l'Autorité chargée de l'administration, il faudrait prendre des mesures pour s'informer des vœux des habitants du Territoire touchant leur avenir,

1. *Approuve* la conclusion que la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955) a formulée au sujet du Togo sous administration française et selon laquelle l'application des réformes politiques envisagées contribuera utilement à faire connaître, à une date rapprochée, les vœux des habitants de ce territoire touchant leur avenir par des méthodes démocratiques directes;

2. *Recommande* que les consultations de la population aient lieu sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, comme dans le cas du Togo sous administration britannique;

3. *Prie* le Conseil de tutelle de faire, au cours de sa prochaine session ordinaire, en consultation avec l'Autorité administrante, une étude spéciale sur ce sujet et d'en faire rapport à l'Assemblée générale, si possible à sa onzième session.

556ème séance plénière,
15 décembre 1955.

²⁶ Documents officiels du Conseil de tutelle, cinquième session extraordinaire, Supplément No 2 (T/1218), document T/1206 et Corr.1 et Add.1.

²⁷ Ibid., document T/1214.